



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-27**

under the

**QUEEN'S COUNSEL AND
PRECEDENCE ACT
(O.C. 2021-72)**

Filed March 17, 2021

1 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 84-270 under the Queen's Counsel and Precedence Act is amended by striking out "the Barristers' Society" and substituting "the Law Society".*

2 *Section 3 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "regular member of the Barristers' Society" and substituting "member of the Law Society".*

3 *Section 4 of the Regulation is amended by striking out "regular member of the Barristers' Society" and "his profession" and substituting "member of the Law Society" and "the profession" respectively.*

4 *Section 6 of the Regulation is amended by striking out "Barristers' Society" and "regular members" and substituting "Law Society" and "members" respectively.*

5 *Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-27**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CONSEILLERS DE LA REINE
ET LEUR PRÉSÉANCE
(D.C. 2021-72)**

Déposé le 17 mars 2021

1 *La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-270 pris en vertu de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance est modifiée par la suppression de « de l'Association des avocats » et son remplacement par « du Barreau ».*

2 *L'article 3 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « au poste de conseiller de la Reine d'un membre titulaire de l'Association des avocats » et son remplacement par « de conseiller de la Reine d'un membre du Barreau ».*

3 *L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression de « au poste de conseiller de la Reine de tout membre titulaire de l'Association des avocats » et son remplacement par « de conseiller de la Reine d'un membre du Barreau ».*

4 *L'article 6 du Règlement est modifié par la suppression de « de l'Association des avocats » et de « membres titulaires » et leur remplacement par « du Barreau » et « membres », respectivement.*

5 *L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Queen's Counsel appointments shall not be made more than once in any calendar year.

7 Les nominations de conseillers de la Reine ne peuvent être faites plus d'une fois par année civile.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés